

L'objection de conscience, l'O.N.F. et l'intérêt général

par

MARC RICHEVAUX

Magistrat,

*Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit
et des Sciences politiques et sociales d'Amiens*

Le droit à l'objection de conscience est légalement reconnu en France (1). Le statut des objecteurs de conscience (2) donne une place importante à la notion d'intérêt général, celle-ci servant de critère d'affectation pour les jeunes gens admis à bénéficier de ce statut, qui prévoit qu'ils effectueront leurs obligations au service national dans une formation civile assurant un travail d'intérêt général (3).

Il est cependant difficile de la définir clairement (4). Le problème de cette définition s'est posé avec acuité devant les tribunaux correctionnels devant lesquels ont été poursuivis des objecteurs de conscience qui contestaient aux centres de l'Office National des Forêts, où ils avaient été affectés, le caractère d'organismes d'intérêt général, après qu'ils eussent été admis à bénéficier du statut d'objecteur de conscience (I).

Cette contestation prend des formes diverses et pour certains le refus de rejoindre leur affectation. Un tel refus est considéré comme une infraction (5). Ceux qui sont poursuivis sollicitent leur relâche en contestant le caractère d'organisme d'intérêt général de l'O.N.F. L'élément légal de l'infraction dépend ainsi étroitement de la notion d'intérêt général, dont il n'existe pas de définition précise (II).

Faire dépendre une incrimination pénale d'une notion si imprécise peut être considéré comme une remise en cause du principe de légalité dont l'une des conséquences est de refuser au juge pénal le pouvoir d'interpréter la loi (6).

(1) Art. 41 à 50 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national et décret 72-806 du 31 août 1972 dit de Brégançon.

(2) Loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963.

(3) Art. 41 du Code du Service National.

(4) Truchet : *Les fonctions et le rôle de la notion d'intérêt général dans la jurisprudence du Conseil d'Etat*.

(5) Délit d'insoumission ou de désertion selon les cas.

(6) Beccaria : *Traité des délits et des peines*, ch. IV, édition Cujas, 1964.

I — LA CONTESTATION DU CARACTERE D'ORGANISME D'INTERET GENERAL DE L'O.N.F.

Les objecteurs contestent la légalité du texte qui régit leur affectation (1).

Les jeunes qui, avant leur incorporation, se déclarent, en raison de leurs convictions philosophiques ou religieuses, opposés en toute circonstance à l'usage personnel des armes, peuvent être admis à accomplir leurs obligations du service national au titre d'objecteur de conscience (2). Les candidats doivent déposer, dans des délais très stricts, une demande écrite précisant leurs motivations. Cette demande est adressée au ministre de la Défense nationale et examinée, en séance non publique, par une commission juridictionnelle (7).

Si la demande est acceptée, l'objecteur de conscience devra accomplir un service d'une durée double du service militaire, « soit dans une formation militaire non armée (8), soit dans une formation civile assurant *un travail d'intérêt général* » (4). La loi étant muette sur l'organisation pratique du service civil, les objecteurs furent placés d'abord sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur (1963), puis du Ministère des Affaires Culturelles (1969).

A partir de 1966 les ministères de tutelle acceptèrent le détachement dans des associations agréées. Ces pratiques s'étant révélées peu viables aux yeux du gouvernement, le décret dit de Brégançon (1) chercha une nouvelle solution. Désormais les objecteurs de conscience sont rattachés au Ministère de l'Agriculture et la plupart d'entre eux affectés d'autorité à l'*Office National des Forêts* où ils doivent effectuer la première année de leur service civil, la deuxième pouvant l'être dans des formations civiles agréées (9) et reconnues d'intérêt général.

De nombreux objecteurs de conscience refusent purement et simplement l'affectation à l'O.N.F. que prévoit le décret de Brégançon. Ils ne rejoignent pas le centre de l'O.N.F. auquel ils ont été affectés. Certains d'entre eux ont été poursuivis pour désertion, d'autres pour insoumission, « les poursuites engagées en la matière ne permettant pas de découvrir une ligne de conduite — de ministère public — indiscutable » (10). Certains des objecteurs de conscience poursuivis ont sollicité leur relâche en contestant le caractère d'intérêt général de l'O.N.F. et en invoquant l'illégalité du décret de Brégançon qui serait en contradiction avec l'article 41 du code du Service National qui prévoit l'affectation des objecteurs de conscience dans une formation assurant un travail d'intérêt général. Ainsi, dans cette argumentation, le caractère d'intérêt général de l'O.N.F. est la condition de la légalité du décret. La notion d'intérêt général devient ainsi un complément de la loi (4).

(7) P.J. Doll : *Le nouveau statut des objecteurs de conscience*, D 72, ch. 133.

(8) En fait il n'en existe pas actuellement.

II — L'INTERET GENERAL ET LA LEGALITE DU DECRET DE BRÉGANÇON

L'application de la loi pénale aux objecteurs de conscience refusant leur affectation à l'O.N.F. dépend directement du décret de Brégançon, puisque c'est ce texte qui prévoit leur affectation à cet office.

Les tribunaux judiciaires sont donc incontestablement compétents pour apprécier la légalité du décret de Brégançon qui est le texte servant de base aux poursuites pénales contre les objecteurs de conscience refusant leur affectation à l'O.N.F. En effet, la loi prévoit une affectation dans une formation assurant un travail d'intérêt général. Le décret de Brégançon est venu préciser la loi en indiquant que les objecteurs seront affectés à l'O.N.F. qui serait un organisme assurant une mission d'intérêt général.

L'infraction reprochée aux objecteurs de conscience est donc prévue par le décret de Brégançon. Ainsi ce texte sert de base aux poursuites contre les objecteurs refusant leur affectation, la légalité de ce texte peut donc être appréciée par les tribunaux correctionnels saisis (11).

(9) Les organisations sont les suivantes :

1. Aide à toute détresse.
2. Amicale pour l'enseignement des étrangers.
3. Arche S.I.S.P.A.
4. Armée du Salut en France.
5. Assistance publique de Paris.
6. Association des Eclaireurs de France.
7. Association du Prado, Lyon.
8. A.G.A.P.P. Lozère.
9. Bercaïl de Guebwiller.
10. C.E.M.E.A.
11. Centre hospitalier de Chartres.
12. Centre hospitalier de Douai.
13. Centre hospitalier de Mulhouse.
14. Centre hospitalier Dr-Schaffner de Lens.
15. Centre hospitalier régional de Lille.
16. Centre Y.M.C.A.
17. Commune de Nonette.
18. Confédération nationale des S.P.A.
19. Culture et liberté.
20. Centre aide par le travail aux infirmes.
21. Foyers ruraux.
22. F.F.C. Franca.
23. Groupement des intellectuels aveugles et amblyopes.
24. Hôpital civil Guebwiller.
25. Hôpital civil Chamonix.
26. Hospice de Moutiers 73600.
27. Hospice civil de Colmar.
28. Institut Camille-Blaisot.
29. Ligue française de l'enseignement.
30. Office national des Forêts.
31. Opération mobilisation France.
32. Papillon blanc d'Autun.
33. Rayon de l'enfance.
34. Secours catholique.
35. Société nationale de protection de la nature.
36. Terre des hommes.
37. UNAPEI.
38. Emmaüs.

(10) Trib. corr. Mâcon, 7 déc. 1977 MPC/Lavigne.

(11) Trib. Conf. Avranches et Desmarests. Voir aussi : Thierry Cathala, *Le contrôle de la légalité administrative par les tribunaux judiciaires*, L.G.D.J., Bibl. Dt. Privé. T. LXVII.

Les prévenus en se basant notamment sur le caractère commercial de l'Office, défini à sa création comme une usine à bois (12), soutiennent que le décret de Brégançon est en contradiction avec la loi, qu'il a pour but de préciser, car l'O.N.F. n'est pas une formation civile assurant un travail d'intérêt général. Le caractère commercial d'un organisme et la réalisation par celui-ci de bénéfices, n'étant pas toujours suffisants pour faire disparaître le caractère d'intérêt général d'un office public, certains des tribunaux qui ont eu à statuer sur ce problème ont reconnu à l'O.N.F. le caractère d'un organisme assurant la mission prévue par l'art. L 41 du C.S.N.

En dehors du Tribunal Correctionnel de Toulouse qui n'a pas statué sur ce problème qui lui était pourtant soumis dans l'argumentation du prévenu (13), de celui du Havre (14) qui a estimé qu'il n'entraîne pas dans sa mission d'apprécier si l'O.N.F. constituait ou non une formation civile assurant un travail d'intérêt général, les tribunaux ont généralement admis : « que l'Office National est chargé de la gestion et de l'équipement des forêts domaniales... qu'il s'agit donc d'un organisme qui est au service de la collectivité et que les tâches qui lui sont assignées présentent bien un caractère d'intérêt général que ne détruit pas la réalisation de bénéfice, qu'il s'agit donc d'une formation civile répondant aux conditions exigées par l'article 41 du C.S.N. » (10).

Toutefois le tribunal correctionnel de Mende (15) en se ralliant à cette analyse prend soin de noter que : la mission de l'Office est ainsi « dans certaines conditions, de gérer, protéger, aménager et conserver les bois des particuliers et des collectivités publiques ». La gestion des biens de particuliers s'écarte de la mission d'intérêt général.

Tenant compte de la totalité des missions de l'O.N.F., le tribunal correctionnel de Lille (16) a poussé plus loin l'analyse en précisant que : « Attendu que la loi du 31 décembre 1964 qui a créé l'O.N.F., et le décret d'application du 7 décembre 1965 confient à cet établissement public national à caractère industriel et commercial des fonctions de protection et de commercialisation des bois dans le cadre d'objectifs de rentabilisation des forêts de l'Etat et des collectivités publiques ; que toutefois, il résulte de ces textes que l'Office est également chargé d'assurer des missions de service public administratif qui peuvent être considérées comme des travaux d'intérêt général, par exemple : la protection de la forêt contre le feu, la réalisation de l'inventaire forestier national, les études relatives au développement des ressources naturelles ainsi qu'à la protection et à l'utilisation des terres ou l'exécution de travaux de restauration des terrains en montagne et de fixation de dunes » (16). Cette décision a condamné à 1 000 F d'amende un objeteur de conscience qui avait refusé de rejoindre son affectation à l'O.N.F. pour le motif suivant : « il n'est pas établi qu'au centre de l'O.N.F. où il était affecté, il aurait été demandé au prévenu de participer à des travaux de production ou de commercialisation du bois plutôt qu'à des travaux d'intérêt général » (16). Il ressort de cette décision, devenue définitive, que les *objec-teurs de conscience affectés à l'O.N.F. doivent accomplir une tâche d'intérêt général.*

(12) Déclaration de M. Pleven à l'Assemblée Nationale lors du débat de la loi de 1964 instituant l'O.N.F.

(13) Trib. corr. Toulouse, 26 oct. 1977, Benneteau.

(14) Trib. corr. Le Havre, 28 fév. 1978, Cantais.

(15) Trib. corr. Mende, 17 nov. 1977, Zeller.

(16) Trib. corr. Lille, Jabœuf.

Il est permis de penser après cette décision qu'un objecteur de conscience affecté à un centre de l'O.N.F. et poursuivi pour désertion pour avoir quitté (et non pas refusé de rejoindre) un centre de l'O.N.F. dans lequel il aurait été cantonné uniquement dans des tâches n'ayant rien à voir avec l'intérêt général, pourrait être relaxé, son affectation ne correspondant pas à celle prévue par la loi et le décret. Dans le cas de l'objecteur qui refuse de rejoindre son affectation à l'O.N.F., il est possible d'obtenir une relaxe par application de la convention européenne des droits de l'homme (17) ratifiée par la France (18). Il ne s'agit donc pas là d'un problème d'appréciation par le juge judiciaire de la constitutionnalité d'une loi, mais de l'application du principe de la hiérarchie des normes (19).

En pratique, le nombre des relaxes devrait être en augmentation. En effet, la notion d'intérêt général est très difficile à cerner. De plus, l'infraction n'est constituée que si l'objecteur quitte son affectation dans un centre de l'O.N.F. où il accomplit effectivement une tâche d'intérêt général ; or de telles missions nécessitent le plus souvent une qualification professionnelle qui fait défaut aux objecteurs de conscience affectés à l'office.

Les responsables de l'O.N.F. ne pourront que très rarement donner aux jeunes gens qui leur sont affectés un travail conforme aux dispositions de la loi. Si cette situation entraîne des départs de l'O.N.F. et des poursuites, les tribunaux judiciaires auront à apprécier la notion d'intérêt général qui est le critère d'affectation des objecteurs.

**

En l'absence totale de définition de l'intérêt général et de tout mécanisme ou critère permettant de le découvrir, le juge se trouve devant le vide absolu (3). La notion d'intérêt général est une notion idéologique (20). Imposer au juge pénal de s'y référer pour déterminer l'existence ou l'absence d'une infraction est une remise en cause du principe de légalité pourtant considéré comme un pilier du droit pénal français. Reconnu par la déclaration des Droits de l'Homme, ce principe a pour effet de limiter les pouvoirs laissés au juge pénal dans l'interprétation de la loi. Toute possibilité d'interprétation créatrice lui est notamment refusée en raison de l'interprétation stricte de la loi pénale. Ce principe apparaît difficilement conciliable avec l'existence d'une incrimination dont la pierre angulaire est la notion d'intérêt général, non définie par le droit français et dont le fonctionnement relève de l'idéologie.

Faut-il admettre que le pouvoir réglementaire, par le décret de Brégonçon, et le ministère de l'Agriculture « administrateur » des bénéficiaires du statut, détiennent par leur appréciation de la notion d'intérêt général, les clefs d'une incrimination délictuelle ?

Dans l'affirmative, il faudra bien reconnaître qu'il y a là une nouvelle entorse au principe énoncé ci-dessus, et une nouvelle faille dans la répartition des compétences entre la loi et le règlement opéré par la constitution qui nous gouverne.

(17) Art. 43 b et art. 9.

(18) Loi du 7 mars 1972 et décret du 31 déc. 1973. En sens contraire, voir cependant, Cass. crim. 5 mai 1978, Coulon, D. 1978, II p. 349, obs. critiques Roujou de Boubee.

(19) A. Jeammaud, *Des oppositions de normes en droit privé interne*, Thèse, Lyon, 1976.

(20) J. Chevallier : « L'intérêt général dans l'administration française », *R.J.S.A.*, 1975, p. 325.

DÉCISIONS	CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'O.N.F.	PEINES PRONONCÉES
Trib. correctionnel Guéret, 27.10.77 - Férandon	Ne répond pas à la question.	2 mois d'emprisonnement avec sursis
Trib. correctionnel Toulouse, 26.10.1967 - Benméteau	Ne répond pas à la question.	8 mois d'emprisonnement avec sursis
Trib. correctionnel Le Havre, 28.2.1978 - Cantais	Il n'entre pas dans la mission d'un tribunal judiciaire d'apprécier si l'O.N.F. assure un travail d'intérêt général.	1 jour d'emprisonnement sans sursis
Trib. correctionnel Macon 7.12.1977 - Lavionne et Chaplet.	La mission de l'O.N.F. est la gestion du domaine forestier français ; donc l'office assure un travail d'intérêt général.	8 jours d'emprisonnement avec sursis
Trib. correctionnel Bellay, 1.12.77 - Réveray	»	3 mois d'emprisonnement avec sursis
Trib. correctionnel Chaumont, 23.10.77	»	3 mois d'emprisonnement avec sursis
Cour d'appel Dijon, 20.4.1978, confirmation Macon	»	8 jours d'emprisonnement avec sursis
Trib. correctionnel Mende, 17 novembre 1977	La mission de l'O.N.F. est la gestion du domaine forestier de la nation, donc l'Office assure un travail d'intérêt général, mais il entre aussi dans sa mission de gérer les bois des particuliers.	3 jours d'emprisonnement avec sursis
Trib. correctionnel Lille, 29.3.1978 - Jabœuf	L'O.N.F. exécute des tâches d'intérêt général et des tâches qui ne sont pas d'intérêt général.	1 000 F d'amende avec sursis.